

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
COMMUNE DU ROVE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2022-91 bis

Objet : Occupation du domaine public -RAZEL BEC- Chemin de la CRIDE -
Prolongation d'arrêté A 2022-91

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- **Vu** la demande formulée par le requérant, la société **RAZEL BEC**.

-**Considérant** la nature des travaux à réaliser par la société **RAZEL BEC** consistant à effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau potable, Chemin de la CRIDE,
-**Considérant** qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation initiale A 2022-91 et prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier à compter du 20/01/2023 pour une durée de 35 jours supplémentaires.

ARRETONS

Article 1er.

Autorisons la société RAZEL BEC à effectuer les travaux et à occuper le domaine public ZA des PIELETTES, Chemin de la CRIDE, les jours ouvrables, à **partir du 20 janvier 2023 de 8h00 à 18h00, et ce pour une durée de 35 jours.**

Article 2.

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société RAZEL BEC en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.
Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.
Une circulation alternée pourra être mise en place par la société RAZEL BEC.

Article 3.

Le stationnement, à proximité du chantier, est interdit pendant toute la durée des travaux.

Article 4.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 5.

Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière.

Article 6.

Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 05 janvier 2023

Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence

